

Accès aux communications : <http://www.extranet-asf.com>
les demandes de mots de passe et d'abonnement
sont à adresser à : circulaire@asf-france.com

Communication

Numéro : ASF 19.086	Rubrique Générique
Date : 18.04.2019	SOCIAL
Emetteur : C.RICHTER	Mots clés
Destinataires : Tous adhérents	CONVENTION COLLECTIVE CONGE POUR ENFANT MALADE ACCORD DU 15 MARS 2019

Objet : Accord paritaire de branche du 15 mars 2019 relatif au congé annuel pour enfant malade

INFORMATION ASF

Un **accord paritaire** relatif au **congé annuel pour enfant malade** a été signé, le 15 mars 2019, entre l'Association et cinq organisations syndicales (CFDT, CGT, CGT-FO, SNB-CFE-CGC, UNSA).

Cet accord prévoit que le père ou la mère ou le salarié qui assume la charge effective et permanente de l'enfant bénéficie d'un congé pour enfant malade d'une durée de :

- **un jour par année civile**, quel que soit le nombre d'enfants, **en cas de maladie ou d'accident d'un enfant de moins de quatorze ans**. Cette durée est portée à **deux jours par année civile, quel que soit le nombre d'enfants, en présence d'un enfant en situation de handicap sans limite d'âge**. Ce congé peut être fractionné en demi-journées.
- **deux jours par année civile**, quel que soit le nombre d'enfants, **en cas d'hospitalisation, y compris d'hospitalisation de jour, d'un enfant de moins de dix-huit ans. Aucune limite d'âge n'est appliquée pour un enfant en situation de handicap**.

Le **congé** annuel pour enfant malade est **rémunéré à partir d'un an d'ancienneté** dans l'entreprise **et ne se cumule pas avec les congés ayant le même objet résultant d'un usage ou d'un accord d'entreprise antérieur ou postérieur à l'entrée en vigueur du présent accord**.

Cet **accord** entre en **vigueur à compter du 8 avril 2019**, date d'expiration du délai d'opposition, et est conclu pour une durée indéterminée.

Voir document joint

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

Accord du 15 mars 2019
relatif au congé annuel pour enfant malade

Entre les soussignés,

*L'Association Française des Sociétés Financières (ASF),
d'une part,*

*la Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT),
la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT),
la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO),
le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC),
l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA),
d'autre part,*

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le prolongement des congés exceptionnels dont bénéficient les salariés de la branche pour gérer des événements personnels et familiaux, les partenaires sociaux ont décidé de créer un nouveau dispositif conventionnel relatif au congé pour enfant malade, tout en sachant qu'un certain nombre d'entreprises font déjà bénéficier leurs salariés d'un tel dispositif résultant d'un accord d'entreprise ou d'un usage. Ce nouveau dispositif accordant un droit conventionnel supplémentaire va permettre aux salariés de faire face à des situations personnelles pouvant impacter ponctuellement leur situation financière. Il traduit également une volonté de la part des partenaires sociaux de mieux concilier la vie professionnelle et la vie familiale.

Article 1

Au Livre I, titre III, chapitre 5, section II de la convention collective des sociétés financières, il est créé un article 30 bis relatif au congé annuel pour enfant malade qui s'appliquera à compter du 8 avril 2019.

Article 30 bis : congé annuel pour enfant malade

Bénéficie d'un congé annuel pour enfant malade le père ou la mère ou le salarié qui assume la charge effective et permanente de l'enfant au sens de l'article L 513-1 du code de la sécurité sociale dans les conditions suivantes :

- La durée du congé est d'un jour par année civile, quel que soit le nombre d'enfants, en cas de maladie ou d'accident d'un enfant de moins de quatorze ans. Cette durée est portée à deux jours par année civile, quel que soit le nombre d'enfants, en présence d'un enfant en situation de handicap sans limite d'âge. Ce congé peut être fractionné en demi-journées.
- La durée du congé est de deux jours par année civile, quel que soit le nombre d'enfants, en cas d'hospitalisation, y compris d'hospitalisation de jour, d'un enfant de moins de dix-huit ans. Aucune limite d'âge n'est appliquée pour un enfant en situation de handicap.

Le congé annuel pour enfant malade est rémunéré à partir d'un an d'ancienneté dans l'entreprise.

Le salarié doit fournir une attestation médicale précisant que sa présence est nécessaire auprès du malade ou un bulletin d'hospitalisation.

Le congé annuel pour enfant malade ne se cumule pas avec les congés ayant le même objet résultant d'un usage ou d'un accord d'entreprise antérieur ou postérieur à l'entrée en vigueur du présent accord.

En cas de présence dans la même entreprise de deux salariés en charge effective et permanente de l'enfant, le congé annuel pour enfant malade ne pourra pas être exercé par les deux salariés simultanément mais pourra l'être successivement si nécessaire.

Article 2

Les parties examineront les conditions d'application du présent accord deux ans après son entrée en vigueur.

Article 3

L'accord est conclu pour une durée indéterminée.

L'Association Française des Sociétés financières (ASF)

La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT)

La Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT)

La Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO)

Le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC)

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA / Fédération Banques et Assurances)